



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CL/PK

P.V. J 38

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 mai 2017 ainsi que des 12 et 21 juin 2017
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 mai 2017 ainsi que des 12 et 21 juin 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale

6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

- Continuation des travaux

Procréation médicalement assistée *post mortem* (dénommée ci-après « PMA *post mortem* »)

Article 313-2 du Code civil

Les membres de la Commission juridique examinent un projet de libellé qui introduirait dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois la légalisation de la PMA *post mortem* endogène et exogène.

Le représentant du Ministre de la Justice esquisse les contours d'un libellé qui légaliserait la PMA *post mortem*, tout en réglementant les aspects suivants :

- la nécessité de l'expression écrite d'un consentement préalable des deux auteurs du projet parental ;
- l'établissement d'un lien de filiation à l'égard des deux auteurs du projet parental et l'impossibilité d'établissement d'un lien de filiation à l'égard du tiers donneur en cas de recours à une PMA *post mortem* exogène ;
- le respect de délais stricts (délai de réflexion minimal de six mois et la fixation d'un délai maximal en cas de recours à une PMA *post mortem*) ;
- la faculté pour l'auteur survivant de demander le report de l'ouverture de la succession du défunt au moment du décès de ce dernier et la faculté, pour l'auteur survivant, d'abrèger ce report par simple requête à introduire auprès du président du tribunal d'arrondissement compétent ;
- la détermination des successions concernées.

Echange de vues

- Incidences éventuelles des dispositions proposées sur le droit des successions

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité de déterminer au sein de la future loi les successions concernées et préconise d'appliquer le droit commun des successions.

L'orateur donne à considérer que si les deux auteurs du projet parental doivent exprimer, *expressis verbis*, leur consentement à une PMA *post mortem* au sein d'une convention médicale, la filiation de l'enfant à l'égard de ses deux parents sera établie et les droits successoraux qui en découlent en sont la conséquence logique.

L'orateur fait observer qu'aucun autre Etat membre de l'Union européenne qui s'est doté d'une législation en matière de la PMA *post mortem* a jugé utile de refondre son droit des successions et il préconise de ne pas bouleverser le droit des successions.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que les deux auteurs du projet parental doivent préalablement exprimer leur consentement écrit à une PMA *post mortem*, de sorte qu'il serait envisageable de ne pas déterminer les successions concernées, comme ces derniers devront dans le cadre de leur décision, prévoir les conséquences juridiques éventuelles qui risquent de découler du recours à une PMA *post mortem*.

L'orateur explique qu'un avis circonstancié sera sollicité auprès de la Chambre des notaires.

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie à certaines législations étrangères qui ont légiféré sur la PMA *post mortem* et explique qu'à titre d'exemple, la législation belge et la législation grecque prévoient l'établissement, sous certaines conditions légales, d'un lien de filiation à l'égard de l'auteur défunt du projet parental. La législation belge est muette au sujet du droit des successions, alors que la législation grecque prévoit expressément que l'enfant né d'une PMA *post mortem* est un héritier de l'auteur défunt.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la législation actuellement en vigueur en matière du droit des successions et exprime ses inquiétudes que les dispositions proposées risqueront de bouleverser le droit des successions.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP raisonne par analogie et renvoie au cas de figure semblable où une personne qui se prétend de la qualité d'héritier et dont on a ignoré l'existence au moment de l'ouverture de la succession du défunt, se présente postérieurement à la transmission des biens du défunt et réclame une part de la succession de celui-ci. L'orateur explique que les juridictions compétentes ont déjà été amenées à trancher des litiges en la matière, en faisant application du droit actuellement en vigueur.
 - Demande de report d'ouverture de la succession du défunt
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir comment les autorités publiques seront informées du fait qu'un enfant est susceptible de naître d'une PMA *post mortem*, notamment dans le cas de figure où la succession du défunt s'ouvre à l'étranger.

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie aux délais à respecter et donne à considérer qu'il appartient à l'auteur survivant du projet parental de solliciter le report de l'ouverture de la succession. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession et permet à l'auteur survivant de sauvegarder ses intérêts en cas de report d'ouverture de la succession.

La question de l'utilité d'une disposition relative au report éventuel de l'ouverture des successions ou, à défaut, l'opportunité de ne pas légiférer sur ce point et de préconiser l'application des règles régissant actuellement le droit des successions, constitue essentiellement un choix de nature politique.

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice se prononce en faveur d'une disposition relative au report de l'ouverture de la succession de l'auteur défunt du projet parental et renvoie à la sécurité

juridique d'un tel mécanisme. L'oratrice est d'avis que cette mesure permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de l'auteur survivant du projet parental et de l'enfant, qui n'est pas encore conçu au moment du décès de l'auteur et, dont la conception est avant l'écoulement du délai de réflexion purement hypothétique.

- ❖ Un membre du groupe politique DP regarde d'un œil critique les dispositions proposées et préconise de ne pas bouleverser le droit des successions. Introduire un régime particulier uniquement pour les enfants issus d'une PMA post mortem risque de s'avérer contraire au principe d'égalité devant la loi, ancré au sein de la Constitution.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 725¹ du Code civil et fait observer que le testataire peut tester en faveur de quelqu'un qui n'est pas encore né.

L'orateur s'interroge sur la validité d'un testament, élaboré de bonne foi par un tiers, qui risque de préjudicier les droits successoraux de l'enfant susceptible de naître d'une PMA *post mortem*.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souligne que le principe selon lequel la succession d'une personne s'ouvre à la mort de cette dernière n'est pas remise en cause. La problématique devrait être examinée au regard du nombre de personnes susceptibles de se prévaloir de la qualité d'héritiers du défunt. L'orateur signale qu'il existe des cas de figure en l'état actuel du droit où le nombre d'héritiers potentiels est difficile à déterminer.

Si l'auteur survivant du projet parental doit effectuer, au moment du décès de l'auteur défunt, les démarches nécessaires pour informer les autorités publiques de la procréation et de la naissance éventuelle d'un enfant, il appartient, le cas échéant au notaire chargé de régler la succession, de déterminer également le nombre d'héritiers potentiels.

- Opportunité de sanctionner le non-respect des délais ou des conditions

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les conséquences juridiques en cas de recours à une PMA *post mortem* en violation des délais imposés et renvoie à la discussion relative à l'opportunité de sanctionner le non-respect des délais imposés pour la demande du report d'une succession.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit d'un point délicat qui a fait l'objet d'une analyse par son ministère et qu'il a été procédé à une mise en balance des intérêts en cause. L'orateur préconise de ne pas introduire une disposition qui sanctionnerait le non-respect des délais imposés pour la demande du report d'une succession. L'orateur signale que toutefois l'enfant à naître risque, *in fine*, de devoir subir les conséquences juridiques d'une telle forclusion.

L'orateur propose l'introduction d'une disposition qui préciserait qu'en cas d'insémination *post mortem* réalisée en dehors des conditions légales (à savoir sans le consentement exprès du père défunt), la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

¹ Art. 725 Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder:

1° celui qui n'est pas encore conçu;

2° l'enfant qui n'est pas né viable;

3°

(L. 31 juillet 1987) Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

- Opportunité de redéfinir le concept juridique de « l'infans conceptus »

- ❖ Un membre du groupe politique CSV plaide en faveur d'une redéfinition du concept juridique de l' « *infans conceptus pro nato habetur quoties de comodo ejus agitur* ² ». L'orateur estime que cet adage devrait bénéficier non seulement à l'enfant né avant le décès de l'auteur concerné, mais également à celui né dans le délai d'une année postérieure au décès du défunt.

Cette façon de procéder permettrait de ne pas bouleverser le droit des successions. L'orateur précise que la fixation du délai à respecter, ainsi que la fixation du point de départ de l'écoulement dudit délai constitue un point essentiel qui devrait être déterminé sans-équivoque au sein de la loi future.

Le représentant du Ministre de la Justice propose de reformuler l'article 725 alinéa 2 du Code civil de la manière suivante : « *peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112 et celui qui est conçu dans l'année du décès d'une procréation médicalement assistée post mortem telle que visée à l'article 313-2* ».

Le report de l'ouverture des successions permet de suspendre les effets de celle-ci pendant une période déterminée, et d'apporter une sécurité juridique supplémentaire aux personnes concernées.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP appuie la proposition de redéfinir le concept de *l'infans conceptus*, cependant, l'orateur s'interroge sur l'opportunité d'introduire la disposition proposée au sein de l'article 725 du Code civil.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que ce choix se justifie par la volonté d'introduire une exception par rapport aux dispositions régissant l'incapacité de succéder.

- Principe d'égalité en matière du droit de la filiation

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à sa position politique détaillée lors des précédentes réunions (cf. P.V. J 33) et s'interroge si les membres de la Commission juridique ne sont pas en train de réintroduire de nouvelles catégories d'enfants, et ce sur base de leur mode de naissance.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les différents modes de procréation d'enfants se distinguent objectivement l'un de l'autre. Le législateur a l'obligation de créer un cadre légal approprié qui détermine les différents modes de procréation et fixe l'établissement de la filiation des enfants à l'égard de leurs parents. La future loi peut, au nom de la sécurité juridique et de l'ordre public, prévoir des délais et des limites à respecter en la matière, sans créer une discrimination ou une stigmatisation des enfants en fonction de leur mode de naissance.

Les enfants issus d'un projet parental ultérieur dont l'un des auteurs est décédé, ne devraient pas être traités de manière moins favorable au regard du droit de la filiation et des droits successoraux qui en découlent, que les enfants nés d'un autre mode de procréation.

L'orateur plaide en faveur d'un mécanisme de report et donne à considérer que l'absence d'une disposition relative aux droits successoraux des enfants issus d'une PMA *post mortem* ne permet pas de dresser la conclusion que la future loi garantirait une égalité de traitement de ces enfants.

² L'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois qu'il pourra en tirer avantage.

- Opportunité de prévoir un délai de réflexion

Un membre du groupe politique DP regarde d'un œil critique l'idée de vouloir introduire un délai de réflexion de six mois avant de pouvoir recourir à une PMA *post mortem*. L'oratrice est d'avis que le recours à une PMA *post mortem* est un acte relevant du droit au respect à la vie privée et familiale de la personne concernée et qu'il n'appartient pas à la loi de tenir une personne sous tutelle à ce sujet.

Par ailleurs, l'oratrice signale qu'il est imaginable qu'une personne qui recourt à une PMA *post mortem* se soumet par la suite à une interruption volontaire de la grossesse.

- Organisation des travaux

Madame la Présidente-Rapportrice annonce que la Commission juridique pourra adopter une série de propositions d'amendements lors d'une prochaine réunion.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter